

Alain LEBRUN

Avocat au Barreau de Liège
Spécialiste en Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement

Axelle CHARLIER

Avocate au Barreau de Liège
D.E.S. en Criminologie

Charles PAQUAY

Avocat au Barreau de Liège

Le 12 décembre 2014

*Secrétariat de la Convention d'Aarhus
Commission économique pour l'Europe
Division de l'Environnement et de l'Habitat
aarhus.compliance@unece.org*

Madame, Monsieur,

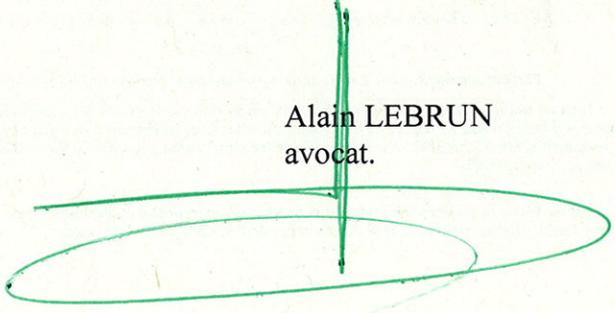
N.réf : CARRIERE BODARWE 00000639 RC/KM/79
**V.réf : COMMUNICATION TO AARHUS COMPLIANCE CONCERNING
BELGIUM AND THE COST OF ACCESS TO JUSTICE – ANSWER TO
QUESTIONS**

Veillez trouver, en annexe, les réponses aux questions du Comité qui nous ont été transmises par courriel le 19 novembre 2014.

En espérant que ces réponses éclairent le Comité lors de son 47ème sommet, je vous remercie d'accuser réception du présent courriel.

Votre bien dévoué.

Alain LEBRUN
avocat.



Contacts

☒ Place de la Liberté, 6
4030 GRIVEGNÉE
☎ 04/227.72.93 ☒ 04/227.10.94
@ a.lebrun@avocat.be

Aspects financiers

Compte honoraires : BE82.0631.0162.0568
Compte-tiers : BE71.0631.0162.0669
N° d'entreprise et TVA : BE.0850.936.260

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU COMITÉ (II)

1. Were there any further domestic remedies available through which the communicants could potentially have challenged the order of the Cour d'appel to pay the €3,700 costs awards? If any further remedies were indeed available, please explain why the communicants did not make use of them.

Il restait aux communicants une voie de recours nationale. En effet, un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la XII^{ème} chambre de la Cour d'appel du 29 octobre 2013 était possible.

Il faut néanmoins préciser que le recours en cassation exclut de saisir cette Cour du fait (or la question du coût prohibitif est du fait appartient à la compétence souveraine des juridictions de fond¹).

De plus, vu les coûts d'une telle procédure, les communicants ont fait le choix de ne pas risquer d'alourdir leur facture d'honoraires d'avocats (qu'ils allaient ne plus savoir payer), sans certitude de voir la condamnation aux dépens (3.700 €) être révisée par le juge de renvoi.

En vertu de l'article 478, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire :

« Le droit de postuler et de conclure devant la Cour de cassation appartient exclusivement, en matière civile, à des avocats qui portent le titre d'avocats à la Cour de cassation. La disposition qui précède ne s'applique pas à la partie civile en matière pénale ».

Il résulte de cet article que les communicants auraient été obligés de consulter un *avocat à la Cour de cassation*, dont les honoraires sont relativement conséquents (2.000 € au minimum).

2. Have the communicants already paid the €3,700 costs awards? If so, what consequences has this had for their further activities as environmental NGOs?

Les dépens de 3.700 € ont été acquittés par leur avocat qui a fait l'avance de ces frais.

Les communicants n'auraient, du reste, pas pu s'acquitter de tels dépens et continuer leur mission de « chien de garde » de l'environnement.

C'est précisément le raisonnement essentiel de cette communication.

¹Pour un exemple de jurisprudence de la Cour de cassation qui admet une fin de non-recevoir, car un moyen présenté devant elle constitue un mélange de fait et de droit, alors que la Cour de cassation ne connaît pas du fait, voir Cass. (1^{ère} ch.), 13 février 2004, *Pas.* 2004, liv. 2, p. 270 (annexe 1).

3. Please provide the Committee with the text of the relevant provisions of the Belgian legislation regulating the costs of court proceedings that were applied in this case. If possible, please also provide the Committee with examples of recent case law illustrating how these provisions are applied in practice.

La législation belge applicable en matière de dépens devant le juge judiciaire se trouve aux articles 1017 à 1024 du Code Judiciaire (annexe 1 des présentes réponses) et, plus précisément, à l'alinéa 1^{er} de l'article 1017 qui énonce :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que les lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète » (nous soulignons),

à l'article 1022, alinéa 1^{er}, selon lequel :

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause » (nous soulignons),

et à l'alinéa 3 du même article qui ajoute :

« A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- *de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;*
- *de la complexité de l'affaire ;*
- *des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;*
- *du caractère manifestement déraisonnable de la situation »* (nous soulignons).

La Cour de cassation belge et la Cour constitutionnelle belge ont rendu de nombreux arrêts au sujet de ces dispositions (annexe 3 des présentes réponses).

Les communicants attirent l'attention du Comité sur l'arrêt de la Cour de cassation belge du 21 janvier 2010 qui s'applique particulièrement bien au dossier et selon lequel :

« Lorsqu'une partie invoque dans ses conclusions qu'il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure jusqu'au montant minimum en raison de sa situation financière particulièrement mauvaise, d'une part, et du caractère manifestement déraisonnable de la situation découlant de la grande différence entre les situations économiques des parties, d'autre part, le Juge ne peut refuser d'accueillir cette demande uniquement au motif que les pièces produites par la partie pour prouver que sa situation financière justifie sa demande, ne démontre pas que sa situation financière est devenue à ce point précaire qu'il y a lieu de réduire le montant de base de l'indemnité de procédure »² (nous soulignons).

²Cass. (1^{ère} ch.), 21 janvier 2010, Pas. 2010, liv. 1, p. 219 (annexe 3)

4. What is the average personal annual income in Belgium?

Les derniers chiffres officiels communiqués par le Service Public Fédéral Economie de Belgique datent du 1^{er} décembre 2014 et concernent l'année 2012 (voir annexe 4 des présentes réponses aux questions).

En 2012, le revenu moyen annuel d'un belge s'élevait à 16.651 €, soit 1.387,58 €/mois.

Annexes

1. Cass. (1^{ère} ch.), 13 février 2004 (sommaire) ;
2. Articles 1017 et suivants du Code Judiciaire concernant les frais et dépens ;
3. Sommaire de différentes décisions judiciaires concernant les frais et dépens ;
4. Communiqué de presse du Service Public Fédéral Economie du 1^{er} décembre 2014 concernant le revenu moyen des belges en 2012.